

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale.

30. Arrêt du 24 Juin 1887 dans la cause Aebi contre Haberstich.

Attendu que l'arrêt dont est recours, lequel s'intitule d'ailleurs lui-même jugement incident, ne statue point sur le fond de la cause, mais se borne à éconduire le recourant de sept exceptions péremptoires et fins de non-recevoir qu'il avait soulevées à l'encontre de la demande en dommages-intérêts introduite contre lui devant le Tribunal fribourgeois de la Sarine ;

Attendu que, dans cette situation, le recours apparaît comme irrecevable aux termes des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à teneur desquels il ne peut être recouru au Tribunal fédéral que d'un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale ;

Ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà prononcé dans des cas analogues, il n'y a pas lieu, pour cause d'incompétence, d'entrer en matière sur le dit recours. (V. Arrêts du Trib. féd. en les causes Weidmann. Rec. V, 265 et suiv. ; Kurr VI, 543 et 544 consid. 1 ; Pfyffer VII, 272 ; Schenker c. v. Waldkirch, 22 Oct. 1886.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours de l'avocat Ernest Aebi.

II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

31. Arrêt du 27 Mai 1887 dans la cause Pugin contre Pugin.

Par arrêt du 1^{er} Octobre 1886, la Cour d'appel du canton de Fribourg a prononcé ce qui suit :

Le mariage conclu le 14 Octobre 1875 entre Jean-Jacques-Louis Pugin, d'Echarlens (Fribourg), âgé de 41 ans, catholique, d'une part, et Julie-Henriette, fille de John Cookes, domiciliée à l'époque du mariage à New-Beckenham, comté de Kent (Angleterre), appartenant à la religion anglicane, âgée de 31 ans, — d'autre part, — est déclaré nul. Louis Pugin est condamné à tous les frais résultés du procès, ainsi qu'à ceux de toutes les sentences de mesures provisionnelles y relatives.

Le sieur Pugin a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, et à l'audience de ce jour il conclut :

A. En première ligne :

1° A ce qu'il soit donné acte que l'action civile intentée par la dame Julie-Henriette Pugin, née Cookes, doit être envisagée comme abandonnée, les héritiers de la prédite dame ne l'ayant point continuée et poursuivie depuis son décès.

2° Que l'action publique ouverte par le parquet fribourgeois aux fins de faire prononcer la nullité du mariage conclu entre le sieur Pugin et la dame Julie-Henriette née Cookes n'a plus d'objet, vu le décès de cette dernière.

B. Subsidièrement :

1° Que l'action en nullité dirigée contre le susdit mariage doit être écartée.

2° Pour le cas où la nullité du mariage serait prononcée, qu'il y a lieu de déclarer, en application de l'art. 53 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 Décembre 1874, que le mariage Pugin-Cookes produit en faveur du sieur Pugin les effets civils d'un mariage valable.